

Volontaire - Preuve d'hébergement

Si le volontaire est logé par l'organisation ou l'entité d'accueil, cette dernière doit fournir la **preuve que l'hébergement répond aux exigences de sécurité, de salubrité et de qualité telles que prévues par la législation régionale en vigueur.**

La preuve d'un hébergement adéquat peut être apportée par **un des documents suivants** :

- une déclaration d'hébergement écrite datée et signée par une personne morale ou physique responsable. La personne physique doit avoir la nationalité belge ou être habilitée ou autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ou ;
- un contrat de location ou de sous-location souscrit par le volontaire et enregistré, ou ;
- tout document qui émane d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée pour ce faire et qui prouve les conditions d'hébergement sont adéquates.

Dans tous les cas, la preuve d'hébergement doit mentionner **l'adresse précise de cet hébergement.**

Si le volontaire déménage vers un autre logement de l'organisation ou de l'entité d'accueil, il doit en informer l'administration communale du nouveau lieu de résidence, par écrit, et joindre une nouvelle preuve d'un hébergement adéquat.

Attention : La preuve d'hébergement n'est pas obligatoire si l'hébergement n'est pas prévu par l'organisation ou l'entité d'accueil durant le volontariat.